

27 février 1783

Vente à réméré par Étienne Papin, chapelier Semussac, d'une terre de 32a à La Fouillote Semussac, à Pierre Lavigne, Meunier au Moulin des Chapelles Semussac, afin de permettre au 1^{er} de payer ses dettes au second.

Ajourd'hut vingt septième du mois de février, mil sept cent quatre vingt trois, avant midy, par devant le notaire royal en saintonge, a la rezidence de semussac en Didonne soussigné et présents les tésmoins cy bas nommés, fut Présent Etienne Papin chapelier, demeurant au bourg de semussac, lequel à vollontairement vendu et transporté, vend et transporte purement et absolument par ces présentes, sous la faculté de **réméré** cy après exprimée, avec promesse de faire pasiblement jouïir et sous toutes les garanties de fait et de droit pour ---- sieur.

A Pierre Lavigne Jeune meunier, demeurant au Moulin a vent des chapelles, paroisse dudit Semussac stipulant, acquereur aussy pour luy et les siens.

c'est assavoir une piece de terre labourable appelée la foüillotte, sus ditte paroisse de Semussac, contenant quatre vingt **carreaux**, ou environ, mouvante à **agriere** de la seigneurie de chenolmoine, confrontant du côté levand a celle des Demoiselles moreau sœurs dépendantes de leur bordrie du bourg du côté couchand à celle de Jean Loüis Blanchard, du bout nord a la même terre des dittes demoiselles moreau et du bout Midy au chemin quy conduit d'arces à royan passant par la Brande à richer.

De Laquelle sus ditte piece de terre, telle qu'elle est sus désignée, spécifiée et confrontée, circonstances et dépendences d'icelle, propriété et possession que le vendeur de

réméré :

Clause d'un contrat de vente par laquelle le vendeur se réserve le droit de racheter son bien dans un délai convenu en remboursant à l'acquéreur le prix principal et les frais de son acquisition

1 **carreau** = 40 m²

agriere :

rente seigneuriale

son chef y avoit pouvoit et devoit y avoir, il s'en est
présentement demis dévêtu et dessaizy et en à vêtu et saizy
l'acquireur par le bail et tradition des présentes, avec consentement
qu'il en fasse, jouïsse et dispose a son plaisir et vollonté comme
de son propre bien et legitime acquets aux charges de droit.

La Présente vente ainsy faite au gré des
parties et en outre pour et moyennant le prix et somme de
cent livres, laquelle a été de suite compensé du
consentement exprès du vendeur ; sur pareille somme en laquelle
ce dernier étoit tenu et redevable envers l'acquéreur pour vente et
livraison verbale de graine meteil, ou meture, converty en
farine faite a plusieurs et diverses fois auparavant le passément
des presentes par ledit acquireur au vendeur pour sa nourriture
et celle de sa famille et pour solde de tout compte entre eux d'eux, jusqu'à
ce jour ce que celui cy à reconnu au moyen de laquelle déduction et
compensation le vendeur demeure quitte de tout ce qu'il pouvoit devoir
a l'acquéreur et celui cy bien libéré du montant des présentes, dont
quittance.

Se reserve le vendeur la moitié du grain qui se
recoltera a la moisson prochaine dans la terre venduë pour cette
seule fois seulement et sans tirer a consequence pour l'avenir.

Convenu et accordé entre les parties que pendant
trois ans a compter de ce jourd'huy, le vendeur ou les siens auront
liberté de retirer le fond cy dessus vendu en remboursant a
l'acquéreur préalablement l'acquéreur en especes d'argent du
cours, le sort principal de la présente acquisition ensembles tous
frais et loyaux couts justements dûs ; mais après les dittes trois
années expirées et revoluës sera et demeurera la présente
vente pure simple et irrévocable, sans qu'il soit bezoin d'aucun

méteil, métüre :
mélanges de divers grains

actes, procedures, ny jugement de d'echeance, et sans qu'aucune
clauze puisse être reputée *comminatoire*.

Tout ce que dessus est l'intention des parties,
quy pour l'entretien et execution des présentes, aux peines de
tous dépens dommages et interets, ont obligé et soumis tous
et chacun leurs biens prézens et futurs a justice, renonceant
-- fait et passé au bourg de Semussac, en notre
etude les jour et an sus dits presents témoins connus et requis
Louïs-amboise marchais praticien et pierre guillon vigneron
demeurant au dit Semussac et à ledit guillon déclaré ne savoir
signer de ce interpellé après lecture faite la minutte est
signée Etienne papin, pierre Lavigne, Marechair et le notaire
Roïal soussigné, controllé et insinué a royan le ????
Deux cent dix livres y compris les devoirs seigneuriaux reçu ???
livres trois sols, signé ?????

Comminatoire :
Qui a la qualité d'une mesure
révocable, destinée à faire
pression sur le débiteur, et qui
est ou n'est pas appliquée selon
les circonstances.

Extrait du Registre

E Moreau notaire
Scelé Royal

27 fevrier 1783
acquisition fonds faite
par Pierre Lavigne Jeune
meunier
de
Etienne Papin chapelier pour
100 livres sous faculté de rachat
pendant 3 ans



Aujourd'hui vingt septième du mois
 De fevrier, mil sept cent quatrevingt trois, —
 avant midy par devant le notaire Roial en Saintonge, ala
 Residence de Semussac en didonne sousigné et présents les lésmoins
 cy esau nommés fut Present Etienne Sapin —
 chapelier, demeurant au bourg de Semussac, lequel à —
 vullontairement vendu et transporté, vend et transporte
 purement et absolument par ces présentes, sous la feulte de
 Reméré cy après Exprimée, avec promesse de faire paix et bon
 Toiir et sous louttas Les garenties de fait et droit pour

Siens.

A Pierre Lavigne Jeune meunier, en
 Moulin avent des chapelles, parroisse dudit Semussac
 Stipulant, acquercur ausy pour luy et les siens.

C'est assavoir vne Piece de terre au
 appelée La foüillotte, sus ditte parroisse de Semussac, sus
 Quatrevingt carreaux, ou environ, mouvante à agrière de la
 Seigneurie de chendmoine, confrontant du côté Levant à celle
 Des Peuilles moreau sœurs dépendantes de leur bordrie du bourg
 Du côté couchant à celle de Jean Louis Blanchard, du bout
 nord ala même terre des dittes deuilles moreau et du bout
 Midy au chemin quy conduit Jareis à royan passant par la
 Brande aricher.

De laquelle sus ditte piece de terre, celle quelle
 Est sus designée, spécifiée et confrontée, circonscrite et
 dépendances d'elle, propriété et possession —

son chef y avoit pouvoit et devoit y avoir, Il s'est
présentement remis de vétu et de sairy et en à vétu et sairy
L'acquercur par le bail et tradition des présentes, avec consentement
quil en fasse, ve, Touve et dispare a son plaisir et vollonté comme
de son propre bien et legitime acquets aux charges de droict.

La présente vente ainsi faite au gré de
parties et en outre pour et moyennant le prix et somme de
cent Livres, laquelle a été déduite et compensée du
consentement express du vendeur, sur pareille somme en laquelle
ce dernier étoit tenu et redevable envers l'acquercur pour vente et
livraison verbale de grain meteil, ou mesure, converty en
farine faite a plusieurs et divers fois auparavant le paiement des
prezentes par ledit acquercur au vendeur pour sa nourriture et celle
de sa famille et pour soldé de tout compte entre eux d'uns, jusqua
ce jour esque celui cy a reconnu moyennant de laquelle déduction et
suppression le vendeur demeure quitte de tout ce quil pouvoit devoir
a l'acquercur et eschuy cy bien libéré du montant des présentes pour
quittance.

Se Reserve le vendeur la moitié du grain qui se
recoltera a la moisson prochaine dans la terre vendue pour cette
seule fois seulement et sans tirer a consequence pour l'avenir.

Convenu et accordé entre les parties que pendant
trois ans a compter de ce jourdhuy, le vendeur ou les siens auront la
liberté de retirer le foud cy dessus vendu en remboursant a
l'acquercur préalablement à l'acquercur en espèces d'argent du
cours, le sort principal de la présente acquisition ensemble tous
fraix et loyaux couts Justement dits; mais après les dites trois
années expirées et devolues sera et demeurera la présente
vente pure simple et irrévocable, sans quil soit besoin d'aucun

actes, procédures, ny Jugement de décheance, et sans
claire puisse estre Reputée commématoire.

Tout ce que dessus Est L'Intention des parties
quy pour L'Entretien et Execution des présentes, aux peines de
leurs Dépens, dommages et Intereux, ont obligé et soumis tous
Et chascuns leurs biens présents et futurs a justice, Renouveau
Et fait Et Passé au Bourg de Semussac, en notre
Etude le Jour et au sus d'ité présents Tenours connus et requies
Louis-ambroise marchais praticien et pierre guillon vigneron
Demourans audit Semussac et a led. guillon déclaré ne
figuer dece Interpellé après Lecture faite La minute est
signée Etienne papin, pierre Lavigue, Marchais
Noël Soussigné, Coullé et Jusiné a royan le
Deux cent dix livres y compris les devoirs seig.

~~livres trois sols, signés par Robine~~

Extrait du registre.

scellé par
Moreau
No

27. février 1783 -

Acquisition de fonds faite
par Pierre Lavigne.
memmes

de
Pierre Sapin chapelier D^{no}
100^l sous faculté de rachats
pendant 3. ans

1125 7 00
Cout de l'acq.

125 00

Droit de M^{te}

Expens